

*Immersion de déchets en mer—Loi*

Enfin, pour résumer l'histoire de la convention de Londres, laissez-moi ajouter qu'elle a été précédée par un accord régional pour la prévention de l'immersion de déchets signé par 12 pays du nord-ouest de l'Europe. Ce document est connu sous le nom de «Convention d'Oslo» et vise à protéger les pêcheries de l'Atlantique du nord-est et les eaux contiguës.

Le bill à l'étude donnera au gouvernement canadien l'autorité législative nécessaire pour surveiller et réglementer toute immersion de déchets par des navires se trouvant dans les eaux canadiennes. L'expression «eaux canadiennes» comprend les eaux arctiques au sens de la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Elle comprend également les zones de pêche du Canada. Le bill réglementera toute immersion de déchets effectuée par un navire canadien, peu importe l'endroit. Il s'appliquera également aux navires étrangers qui mouillent dans les ports canadiens et chargent des déchets dans le but de les déverser en mer. Il convient de noter, monsieur l'Orateur, que, d'après le bill, il faudra obtenir un permis pour toute immersion. Quiconque demandera un permis d'immersion devra payer des droits réglementaires.

D'une manière générale, les déchets en question, dans le bill à l'étude comme dans la Convention de Londres, se répartissent en deux catégories. Une première catégorie comprend les déchets reconnus très dangereux pour le milieu marin. L'immersion de ces déchets est interdite. Aucun permis ne sera accordé, sauf pour des raisons très spéciales. Pour citer quelques exemples, cette catégorie comprend les composés organohalogénés comme le DDT, le diphenyle polychloruré et autres composés de ce genre. Le mercure et le cadmium, ainsi que leurs composés, en font partie également. Il en est ainsi des plastiques et autres matières synthétiques inaltérables, par exemple, les filets et les cordes qui peuvent flotter indéfiniment sur l'eau et constituer des obstacles. Les hydrocarbures de toutes sortes, pétrole brut, fuel, carburant diesel lourd et huiles de graissage, tombent dans cette catégorie et sont ainsi inclus dans le bill quand ils sont chargés en vue de leur immersion. Il en est ainsi des déchets fortement radioactifs et autres matières produites pour la guerre biologique et chimique.

● (2010)

La deuxième catégorie se compose de substances qui pourraient causer des dégâts dans certaines conditions, dans certaines zones, selon certaines concentrations et à certaines époques de l'année, en somme, des substances qui, avec les précautions requises, peuvent être immergées en toute sûreté et légitimité. Le permis relatif à ces substances précisera certaines exigences, comme le taux d'immersion, le temps, le lieu, etc.

Le bill énumère ces catégories. Les substances interdites figurent à l'Annexe I, les substances réglementées à l'Annexe II. Monsieur l'Orateur, je devrais préciser que même des substances qui ne figurent pas à ces annexes seront réglementées. On ne peut les immerger sans permis.

Il est raisonnable de s'attendre à des circonstances extraordinaires où il pourra être nécessaire d'immerger certaines substances sans détenir le permis requis, en cas de crise, par exemple, pour protéger la vie humaine en mer. Le bill exige un rapport détaillé de toutes les circonstances après la prise de ces mesures d'urgence. De même, le ministre peut accorder un permis spécial autorisant l'immersion afin d'éviter une situation présentant des risques pour la santé humaine sur terre. En pareil cas, l'immersion sera déclarée aux autres pays visés.

L'Annexe III du bill énonce les critères, les facteurs à prendre en considération lors de la délivrance des permis. Sur ce point, comme dans beaucoup d'autres, le bill respecte la Convention de Londres. Les facteurs à prendre en considération comprennent: (1) Les caractéristiques et la composition de la substance à immerger; (2) les caractéristiques du lieu d'immersion et la méthode de dépôt; et (3) les effets éventuels sur l'environnement sous toutes ses formes—les effets sur les zones d'agrément, sur la faune et la flore marines et sur les autres utilisations de la mer. Il faut nous poser une question: «Est-il bien nécessaire d'immerger?» Il ne faut pas éliminer de prime d'abord d'autres possibilités, par exemple d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination à terre.

Le bill prévoit des sanctions en cas d'immersion de substances dans l'océan sans permis. Les infractions seront jugées en fonction de la gravité de l'infraction. Les contrevenants aux articles 4, 5 ou 6 du bill seront passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale: de \$50,000, lorsque l'infraction portera sur une substance non comprise dans les Annexes I et II; de \$75,000, lorsque l'infraction portera sur l'une des substances énumérées à l'Annexe II; de \$100,000 lorsque l'infraction portera sur l'une des substances énumérées à l'Annexe I.

L'article 7 du bill traite de l'abandon ou du rejet à la mer des navires ou des aéronefs. Quiconque contrevient à l'article 7 est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de \$75,000. Quiconque néglige de rendre compte d'une immersion est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de \$25,000.

Le bill donne également au gouvernement le pouvoir d'arrêter, de mettre sous séquestre et de confisquer des navires et des aéronefs, et d'exiger des responsables de la pollution qu'ils réparent les dégâts causés au milieu.

Environnement Canada verra à l'application du bill, ce qui, monsieur l'Orateur, est parfaitement normal puisque les activités actuelles de ce ministère comprennent déjà la protection de l'environnement, en particulier la surveillance, le contrôle, la recherche scientifique en milieu marin et l'inspection des navires. Le ministère des Transports s'en occupera aussi de même que la Gendarmerie royale, le ministère de la Défense nationale, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'autres organismes fédéraux et provinciaux.

Le gouverneur en conseil est autorisé à adopter les règlements nécessaires pour appliquer les dispositions de la convention et du bill. Le bill lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Monsieur l'Orateur, avant de terminer, je voudrais signaler que la convention de Londres entrera automatiquement en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 15 pays. A l'heure actuelle, un bon nombre de pays l'ont déjà fait. Les 12 pays qui ont signé la convention d'Oslo susmentionnée sont en mesure de la ratifier à brève échéance, quand il leur plaira. Cela signifie que les 15 ratifications nécessaires sont imminentes. Quand la convention entrera en vigueur, la mesure suivante sera de convoquer une réunion d'organisation de tous les pays intéressés. Il s'agira d'une conférence appelée à façonner de façon significative l'évolution future de la Convention, et il est important que le Canada y participe. Il est urgent que nous mettions en place la loi d'application et que nous soyons en mesure de ratifier la Convention de Londres aussitôt que possible. Une fois que nous l'aurons fait, nous serons assurés de prendre part à ces négociations et de